Déclaration à renvoyer à :

Mairie de Paris
Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur
8, rue de Cîteaux 75012 Paris

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HOTE

en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

NOM : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I_ PRENOM : _I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I_

ADRESSE: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

CODE POSTAL : I__I__I__I__I__I__I COMMUNE: I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__ I__I__I__I__I__I

TELEPHONE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I (facultatif)

Cas particulier où le domicile du déclarant est différent :

ADRESSE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

CODE POSTAL : I__I__I__I__I__I__I COMMUNE: I__I__I__I_ I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__ I__I__I__I__I__I

TELEPHONE : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

B – IDENTIICATION DES CHAMBRES D'HOTES (3)

MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT étage

NOMBRE DE CHAMBRES MISES EN LOCATION (maximum 5) :

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ËTRE ACCUEILLIES (maximum 15) :

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A ………………………………………. LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du décret n°2007-1173 du 3 août 2007).

La liste des chambres d'hôtes, comportant les informations relatives au nom, à l'adresse, au nombre de chambres et à la période d'activité, est consultable en Mairie (Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur).

(1) Décret n°2007-1173 du 3 août 2007 (Journal officiel du 4 août 2007)
(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 4 août 2007. Dans le cas particulier où le déclarant est domicilié à une autre adresse, le préciser.
(3) Les chambres d'hôtes doivent être conformes aux dispositions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du code du tourisme : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC.